



ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Guainville,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1997, relatif à la police des débits de boissons et autres lieux publics, articles 5 et 11,

Vu l'arrêté municipal du 28 mai 1991, relatif aux débits de boissons ouverts à l'occasion d'une foire ou d'une fête publique ou d'une vente,

Vu la demande adressée le 13 février 2024, de M. Dimitri POUSSARD, Président de l'Association Sportive Intercommunale, sise 377 rue du Bourg 28260 GUAINVILLE, pour mettre en place une buvette à l'occasion d'une soirée « Paëlla » le 16 mars 2024,

ARRÊTE

Article 1 : M. Poussard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 16 mars 2024 19h au dimanche 17 mars 2024 1h à l'occasion d'une soirée « Paëlla. »

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire, au représentant de l'Etat et à l'autorité de police municipale.

A Guainville, le 15 février 2024
Le Maire

Nathalie Velin

